



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 38/2021 du 1 avril 2021

Objet: Avis sur la proposition de décret insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L2212-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux (Doc. 451 (2020-2021) N°1) (CO-A-2021-030)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis du Président du Parlement wallon reçue le 12 février 2021;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 1 avril 2021, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. En date du 11 février dernier, le Président du Parlement wallon a sollicité l'avis de l'Autorité sur la proposition de décret insérant dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation les articles L1122-20/1 et L1122-15/1 relatifs à l'enregistrement des séances des conseils communaux et provinciaux (Doc. 451 (2020-2021) n°1) (ci-après « la proposition de décret »).
2. Selon le résumé de la proposition de décret, cette dernière vise à régler la manière dont les séances publiques du conseil communal et du conseil provincial sont rendues publiques lorsque celles-ci se tiennent par visioconférence.

II. Examen

3. Les articles 1 et 2 de la proposition de décret prévoient l'enregistrement des séances publiques des conseils communaux et provinciaux qui se tiennent par voie de visioconférence ainsi que l'accessibilité auxdits enregistrement par le biais des sites web des communes et provinces ou selon des modalités à préciser sur ces sites et ce, jusqu'au renouvellement intégral du conseil communal.
4. Cette mise à disposition du public constitue une mesure de publicité active de l'action des conseils provinciaux et communaux. Au vu des commentaires des articles précédant la proposition de décret soumise pour avis, il apparaît que cette mesure a pour finalité de permettre au public de prendre connaissance de la teneur des débats qui se sont tenus lors de ces séances et ce, en vue de permettre un contrôle démocratique de l'action des conseils provinciaux et communaux.
5. L'article 86 du RGPD prévoit que « *les données à caractère personnel figurant dans les documents officiels détenus par une autorité publique (...) peuvent être communiquées par ladite autorité (...) conformément au droit de l'Union ou au droit de l'Etat membre auquel est soumis l'autorité publique (...) afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel.* » A cet égard, le considérant 154 relatif à cette disposition du RGPD précise que « *le présent règlement permet de prendre en compte, dans son application, le principe de l'accès du public aux documents officiels. L'accès du public aux documents officiels peut être considéré comme étant dans l'intérêt public. Les données à caractère personnel figurant dans des documents détenus par une autorité publique ou un organisme public devraient pouvoir être rendues publiques par ladite autorité ou ledit organisme si cette communication est prévue par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre dont relève l'autorité publique ou l'organisme public. Ces dispositions légales devraient concilier l'accès du public aux documents officiels et la réutilisation des informations du secteur public, d'une part, et le droit à*

la protection des données à caractère personnel, d'autre part, et peuvent dès lors prévoir la conciliation nécessaire avec le droit à la protection des données à caractère personnel en vertu du présent règlement ».

6. Les conseillers communaux et provinciaux sont des mandataires élus qui exercent une fonction publique. C'est notamment en participant aux séances de ces conseils qu'ils exercent leur fonction publique. Les articles 1122-20 et 21 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoient que les séances de ces conseils sont en principe publiques sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.
7. En limitant l'enregistrement des séances de ces conseils et leur accessibilité ultérieure à celles qui sont publiques, la proposition de décret prévoit une mesure adéquate de conciliation des deux droits fondamentaux que constituent le droit d'accès aux documents administratifs et le droit à la protection des données à caractère personnel
8. Ceci étant, vu qu'il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel et par souci de prévisibilité, il convient de préciser dans la proposition de décret la finalité concrète pour laquelle cet enregistrement et cette mise à disposition du public sont réalisés. Ainsi que l'Autorité l'a rappelé dans son avis récent N°2020-125, cette finalité devra être formulée de manière telle que puisse(nt) être identifié(s) le(s) public(s) concerné(s) (le cas échéant, un public très large) par cette mesure de publicité. C'est en fonction de cette finalité qu'il pourra être déterminé quel public peut accéder à quelles données à caractère personnel (en l'occurrence, aux enregistrements) et moyennant quelles conditions.
9. L'identification du responsable de traitement de ces traitements sera également utilement faite dans la proposition de décret en désignant la personne qui détermine la finalité et les moyens essentiels de cet enregistrement et de cette mise à disposition du public au sein des communes et des provinces. Dans le secteur public, le responsable du traitement d'un traitement de données à caractère personnel nécessaire à la réalisation d'une mission de service public est généralement l'organe auquel le législateur a confié ladite mission de service public.
10. Pour le surplus, la proposition de décret soumise pour avis n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité.

11. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle que, dans la mesure où le RGPD s'applique à l'enregistrement et à la mise à disposition sur le site internet de la commune ou de la province des séances publiques en visioconférence des conseils communaux et provinciaux, lesquels constitueront des traitements dont la base de licéité est l'article 6.1.e du RGPD, le responsable de traitement devra veiller à l'adoption des mesure techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. En exécution de l'article 32 du RGPD, ces mesures devront assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels (art. 32 RGPD).
12. En outre et à titre non exhaustif, l'Autorité rappelle l'importance de l'obligation d'information à charge du responsable de traitement. Une information de qualité quant à l'enregistrement de la séance et à sa mise à disposition du public devra être fournie aux personnes concernées assistant aux séances des conseils communaux et provinciaux en visioconférence (que ce soit les mandataires communaux ou par exemple les personnes qui auront fait valoir leur droit à interpellier le collègue en séance du conseil communal dans les conditions visées à l'article L.1122-14 du Code de la démocratie) dans le respect des articles 12 et 13 du RGPD. A ce sujet, l'Autorité renvoie aux lignes directrices sur la transparence sous le RGPD adoptées par le Groupe de l'article 29 le 11 avril 2018 et avalisées par le Contrôleur européen de la protection des données¹. Il y est notamment précisé que l'information requise en vertu de l'article 13.2 du RGPD est d'égale importance à celle requise en vertu de l'article 13.1 du RGPD et qu'à ce titre, elle doit être communiquée aux personnes concernées². En tant qu'autorité publique, le responsable de traitement veillera à ce que son délégué à la protection des données soit activement associé à l'élaboration des modalités d'exécution de cette obligation légale.

¹ Disponibles sur le site du CEPD à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=622227

² Ibidem, p.14

**Par ces motifs,
L'Autorité**

Considère que la proposition de décret soumise pour avis doit être adaptée en ce sens :

1. mention de la finalité concrète pour laquelle l'enregistrement des séances publiques des conseils communaux et provinciaux en visioconférence et leur mise à disposition du public sont réalisés (cons. 8) ;
2. identification du responsable de traitement de cet enregistrement et de cette mise à disposition du public (cons. 9).

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances